ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maladies et parasites

Question écrite n° 50376

Texte de la question

M. Serge Roques * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la menace réelle qui existe sur la châtaigneraie française provenant d'un insecte ravageur, le cynips. Ce micro-hyménoptère originaire de Chine, hyper-parasite du châtaignier, a été découvert en Italie où il a fait de gros ravages. Étant donné que le châtaignier européen, le castanea sativa, est très sensible à cet insecte, de nombreux moyens de lutte ont été envisagés mais tous semblent inefficaces. Les responsables professionnels de la filière châtaigne ont engagé une série de démarches pour obtenir la mise en place d'un passeport phytosanitaire qui serait exigé pour toute introduction de plants en France. La lutte contre cet insecte étant très difficile, il devient en effet nécessaire de classer le cynips dans la catégorie des parasites de quarantaine. Cette mesure devrait être effective en 2005-2006. Aussi, lui demande-t-il si une mesure temporaire d'interdiction d'introduction du matériel végétal châtaignier sur le territoire français est envisagée.

Texte de la réponse

Le cynips du châtaignier (dryocosmus kuriphilus) est un insecte parasite susceptible d'engendrer des pertes de production importantes, de l'ordre de 50 % à 70 % et, dans les cas extrêmes, conduire à la mort des arbres. Originaire de Chine, il a depuis été introduit dans différents pays tiers et, depuis le début des années 2000, sa présence est signalée dans la région de Cuneo en Italie où il a été introduit par le biais de matériel végétal. Conscient du risque important que ce ravageur fait peser sur la châtaigneraie française, une collaboration a été mise en place entre les services concernés de mon ministère, de la direction générale des douanes et droits indirects et les représentants des professionnels afin de définir une politique harmonisée en matière de prévention à la fois sur les vergers de production de châtaignes, les pépinières, jardineries et espaces forestiers. Au niveau communautaire, cet insecte doit prochainement être inscrit en annexe de la directive 2000/29/CE relative aux mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté. Au-delà de cette inscription, les conditions particulières de circulation du matériel végétal de châtaignier au sein de l'Union européenne seront définies par les instances communautaires. Dans l'attente de ces négociations et en raison du risque important pour la châtaigneraie française, un arrêté national relatif à la mise en oeuvre de mesures d'urgence vis-à-vis de ce parasite a été élaboré et sera publié dans les meilleurs délais. Cet arrêté interdit l'importation et l'introduction en France de matériel végétal de châtaignier originaire de pays tiers ou d'États membres de l'Union européenne contaminés par cet insecte. Il précise également que toute nouvelle plantation, à des fins agricoles ou forestières, devra faire l'objet d'une déclaration obligatoire auprès des services compétents, en vue de mettre en oeuvre les contrôles appropriés sur le matériel végétal visé et permettre une détection précoce suivie d'une éradication rapide en cas d'infestation.

Données clés

Auteur : M. Serge Roques
Circonscription : Aveyron (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE50376

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50376
Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8766
Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1615